



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de zone de défense
Bureau de la Protection civile

Grands rassemblements :

Guide à l'usage des maires et des organiseurs de manifestations

Les manifestations festives sont essentielles au dynamisme et à la cohésion sociale des territoires. Toutefois, les organisateurs de celles-ci doivent s'attacher à fournir une sécurité maximale à tout acteur et à tout participant.

C'est, dans cette démarche, qu'ils doivent faire preuve de rigueur dans la préparation et l'organisation d'une manifestation et être capable d'anticiper tous les risques éventuels (troubles à l'ordre public, casse de matériel, phénomènes météorologiques, comportements de participants vindicatifs ou dangereux...).

Le bon déroulement d'une manifestation dépend également du respect des mesures d'hygiène en vigueur et de la présence d'équipements annexes prévus pour le bien-être du public.

C'est pourquoi ce guide répond à ces différentes problématiques, en abordant :

- Les réglementations applicables,
- Les mesures de sécurité,
- Les règles d'hygiène et de prévention.

Vous trouverez une liste de contacts utiles susceptibles de vous conseiller quant à la bonne organisation de votre manifestation à la suite de chaque fiche thématique.

Dispositions d'ordre général applicables à l'ensemble des manifestations :

- Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (article 23-1 : sanctions pour non déclaration d'un rassemblement),
- Loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,
- Décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité,
- Décret 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police.

Dispositions relatives au DPS (Dispositif prévisionnel de Sécurité) :

L'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 :

Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif et rassemblant + de 1500 personnes sont dans l'obligation de mettre en place un dispositif prévisionnel de secours à personnes (DPS).

Celui-ci retrace l'ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours qu'ils envisagent de mettre en place. Il doit être conforme au référentiel national fixé par le même arrêté et les organisateurs doivent faire appel aux seules associations agréées de sécurité civile (art 36 de la loi du 13 août 2004). L'autorité de police compétente est chargée de contrôler le dispositif mis en place. Pour les autres manifestations, le référentiel s'applique uniquement à la diligence de l'autorité de police, qui peut l'alléger.

Le référentiel national est un outil d'aide à l'analyse, à la décision et à l'organisation des secours à personnes. Il a vocation à aider les différents partenaires, qui contribuent à sa réalisation, à dimensionner à sa juste valeur le DPS.

Toute mise en place d'un DPS doit faire l'objet d'une convention entre l'organisateur et l'association agréée de sécurité civile.

Le DPS doit être validé par la Préfecture et le SDIS qui peuvent demander son renforcement.

Dispositions relatives au service d'ordre :

L'article L 211-11 Code de la sécurité intérieure :

Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie.

Le service d'ordre n'est donc pas obligatoire, **mais il appartient au maire destinataire de la déclaration, pour des motifs d'ordre public d'imposer à l'organisateur de mettre en place son propre service d'ordre ou qu'il renforce celui prévu dans sa déclaration.**

Le maire appréciera selon l'importance du public attendu, la configuration des lieux, les circonstances propres à la manifestation, la présence éventuelle de groupes antagonistes et la connaissance des publics.

Le maire notifie au moins 15 jours avant le début de la manifestation aux organisateurs la mise en place de mesures d'ordre complémentaires et transmet copie au préfet.

Si ce dernier estime que les mesures prises ne sont pas suffisantes au regard des conditions, il peut mettre en œuvre son pouvoir de substitution (art L2215-1 du CGCT).

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Il revient à l'organisateur de veiller à ce que la manifestation qu'il organise, soit accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, quel que soit le handicap, permanent ou temporaire. Ces dernières doivent pouvoir accéder à cette manifestation en toute liberté et en toute sécurité.

C'est pourquoi la notion d'accessibilité doit s'articuler autour de 3 axes :

- la communication de la manifestation : information sur l'accessibilité des équipements de la manifestation aux personnes handicapées ou à mobilité réduite,
- l'accès au site : les aménagements extérieurs et intérieurs doivent permettre le passage d'une personne handicapée ou à mobilité réduite. Des places de parking spécifiques proches de l'entrée du site doivent être aménagées. La largeur minimale du cheminement doit être de 1,40 mètre, libre de tout obstacle.
- L'accueil et les déplacements sur le site : accueillir et faciliter le repérage sur site, en organisant une signalétique accessible (plan général du site et ses équipements), permettre l'accès à tous les lieux, activités ou services de la manifestation...

Le principe de non-discrimination doit être appliqué et le caractère obligatoire de l'accessibilité retenu (loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances et des droits, de la participation et de la citoyenneté des personnes handicapées).

Accessibilité aux services de secours

L'organisateur devra déterminer un point de rendez-vous avec les secours et maintenir les voies permettant de s'y rendre accessibles.

Il devra prendre en compte, lors de l'installation des différentes structures de la manifestation, l'accessibilité aux points d'eau incendie et interdire le stationnement à proximité de ceux-ci.

Les grands rassemblements :

Définition :

Sont considérés comme des grands rassemblements toute manifestation sportive, culturelle ou récréative à titre onéreux ou gratuit, au vu du nombre important de personnes attendues simultanément, des conditions de déroulement et de leur implantation, a priori non destiné à cet effet, impose la mise en œuvre d'un dispositif de sécurité spécifique.

En Guyane, l'arrêté préfectoral R03-2016-07-19-001), définit le seuil de 2 000 personnes pour les communes du littoral et 1 500 personnes pour les communes de l'intérieur pour les événements qualifiés de grands rassemblements.

Toutefois, il y a lieu d'informer malgré tout la préfecture, de manifestations avec des seuils inférieurs, elle seule appréciera la notion de grand rassemblement en fonction du nombre de personnes attendues ainsi que le lieu et l'organisation de cette manifestation.

Sont exclues les manifestations se déroulant dans un ERP (établissement recevant du public) prévu à cet effet et qui a fait l'objet d'un contrôle d'une commission de sécurité (cf.p 12).

Procédure pour déclarer un grand rassemblement :

- **Demande d'autorisation à la mairie de la commune concernée**

- **Dossier de sécurité « grands rassemblements » (cf . p 15/16) à déposer, au moins 2 mois avant la date prévue :**

- **à la mairie,**
- **à la préfecture (cabinet/ EMIZ) ou sous-préfecture concernée,**

Rôle du maire

- apprécie l'importance de la manifestation et les mesures prévues par l'organisateur, au vu de l'Article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, modifié par loi du 19 décembre 2008,
- prend la décision d'autoriser ou non la manifestation, peut demander la saisine de la commission de sécurité, minimum 1 mois avant la manifestation.
- Cette visite technique a lieu 24h00 avant la manifestation et les structures (scènes, chapiteaux, gradins...) doivent être montés,
- peut imposer un service d'ordre selon les informations recueillies,
- veille au respect des réglementations relatives aux débits de boissons, restauration et
- sonorisation.

Rôle du préfet

- en zone police, les mesures de sécurité visant le bon ordre seront prises sous l'autorité du préfet (art L2212-4 du code général des collectivités territoriales).
- au regard de la circulaire du 20/04/1988, le préfet peut engager, pour un événement pouvant conduire à un grand rassemblement, une concertation préalable afin de coordonner les moyens de secours et de sécurité avec l'ensemble des acteurs concernés. Il constitue alors un groupe d'études chargé d'évaluer les dispositions prises par l'organisateur en matière de sécurité. Si nécessaire, il peut demander la mise en place de mesures complémentaires.

Règles de sécurité

DPS

Chaque organisateur de grand rassemblement doit mettre en œuvre un dispositif de sécurité spécifique.

Les organisateurs doivent faire appel aux seules associations agréées de sécurité civile. Il peut être désigné un directeur des secours.

Ce dispositif est prévu conformément aux règlements type de la fédération sportive concernée. En l'absence de réglementation spécifique, la circulaire du 20/04/1988 préconise la vigilance et le respect des règles minimales de sécurité suivantes :

- ✓ Choix du site : analyse des éléments favorables et défavorables à la sécurité et mise en garde si besoin sur les risques éventuels encourus.
- ✓ Aménagement du site : bonnes conditions d'accueil des spectateurs (points dangereux à éloigner, panneaux d'information...), les structures scéniques et éléments techniques doivent être ceinturés d'une barrière antipanique, les tentes, chapiteaux, gradins doivent être montés dans les règles de l'art (attestation de montage à fournir),
- ✓ Choix de la date : éviter au maximum que la date de la manifestation coïncide avec des contraintes existantes pour les services de secours et de sécurité
- ✓ Connaissance du public : rechercher les risques particuliers ou aggravants que représente le type de spectateur attendu.
- ✓ Choix des points de ravitaillements – hygiène : veiller au nombre de points de distribution d'eau potable et nombre d'accès aux sanitaires suffisants, qualité, hygiène, conditions de présentation et de conditionnement des produits offerts à la consommation payante des participants.
- ✓ Définition des conditions techniques de la sécurité de rassemblement : postes de commandement opérationnels intégrés dans un dispositif commun permettant le déclenchement éventuel d'un plan de secours spécialisé destiné à porter secours à de nombreuses victimes (dit plan NOVI). Il est nécessaire de disposer d'un éclairage permanent suffisant (en vue de la circulation des secours) ainsi qu'un éclairage plongeant susceptible d'être actionné à la demande. Ces deux systèmes d'éclairage devront être indépendants. Il est conseillé de prévoir des ressources de substitution tels que groupes électrogènes.

Avant la manifestation, veiller à la mise en place effective du dispositif de secours, vérification des éclairages et fonctionnement des groupes de secours, vérification des balisages des itinéraires d'évacuation, de pénétration et de circulation interne, activation des différents PC et test des lignes de communication et d'interconnexion des réseaux de transmissions, vérification du dispositif de pré positionnement des véhicules de secours, disponibilité des axes prévus de pénétration et d'évacuation.

Lors de l'arrivée du public, procéder à un quadrillage systématique selon un plan prévu,

au fur et à mesure de son arrivée, dans l'objectif de localiser précisément le lieu d'un incident dans la foule pour les secours et veiller à la bonne matérialisation des voies de circulation des spectateurs.

En cas d'incident, il convient d'accompagner les spectateurs vers des axes de fuite et de canaliser la foule vers des zones excentrées reconnues à l'avance.

En cas d'accident comportant des victimes, faire application des dispositions prévues par le plan de secours spécialisé destiné à porter secours à de nombreuses victimes. La décision de suspendre ou d'arrêter la manifestation est à l'appréciation du directeur des secours agissant sous la responsabilité de l'autorité de police compétente.

Service d'ordre

L'autorité de police peut, si elle estime insuffisantes les mesures envisagées par les organisateurs pour assurer la sécurité, compte tenu de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation, imposer la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement du service d'ordre prévu.

Son rôle est de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants.

Les préposés des organisateurs qui composent le service d'ordre doivent notamment remplir les tâches suivantes :

- ✓ procéder à l'inspection du lieu de la manifestation avant le commencement de celle-ci pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité,
- ✓ constituer avant, pendant et jusqu'à l'évacuation complète du public un dispositif de sécurité propre à séparer le public des acteurs de la manifestation et à éviter dans les
- ✓ manifestations sportives la confrontation de groupes antagonistes, éviter qu'un différend ne se transforme en rixe,
- ✓ porter assistance et secours aux personnes en péril,
- ✓ alerter les services de police ou de gendarmerie ou de secours,
- ✓ veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours.

Mise en place d'un PC organisation :

Pour les manifestations autres que sportives :

Transmettre à la Préfecture ou à la sous-préfecture, au SDIS 973, à la mairie :

- ✓ Un plan lisible et exploitable du lieu de la manifestation,
- ✓ un « qui fait quoi ? » (arbre décisionnel, organigramme, fiche réflexes) en cas d'événement,
- ✓ Mettre en place des consignes précises et spécifiques à la manifestation; les porter à la connaissance du service de sécurité et des bénévoles avant la manifestation sur les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers, des services médicaux d'urgences et des services de police et de gendarmerie, l'accueil et le guidage des services de secours public.
- ✓ La localisation du PC organisation et ses coordonnées téléphoniques,
- ✓ L'accès réservé au secours,
- ✓ Les parkings,
- ✓ Le poste de secours,
- ✓ Une salle ou un lieu pouvant être utilisé en point de rassemblement des victimes.

Pour les épreuves sportives :

- ✓ transmettre au SDIS 973 un plan lisible et exploitable (en cinq exemplaires) synthétisant:
- ✓ La localisation du PC organisation et ses coordonnées téléphoniques,
- ✓ la date,
- ✓ le départ et l'arrivée,
- ✓ le sens de la course, les points d'accès possibles,
- ✓ les points kilométriques numérotés (ou numéro des commissaires permettant une
- ✓ identification commune des lieux, entre le poste de commandement course et les
- ✓ secours extérieurs),
- ✓ l'amplitude horaire maximum de chaque épreuve chronométrée (entre départ du 1er
- ✓ concurrent et l'arrivée estimée du dernier concurrent).

S'il y a un Service sécurité SDIS sur place: définir les modalités d'alerte des services de secours publics et déterminer le moyen d'alerte à utiliser.

Contacts

Préfecture de la région Guyane

rue Fiedmond, BP 7008 - 97 307 CAYENNE Cedex

Cabinet/ EMIZ – Bureau de la Protection civile

Tél. : 05 94 39 45 00

Mail : emzd@guyane.pref.gouv.fr – OBJET : DOSSIER GRANDS RASSEMBLEMENTS A
TRANSMETTRE AU BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE

Sous-préfecture de Saint-Laurent-du-Maroni

BP 244 – 97320 Saint-Laurent-du-Maroni

tél. 0594 34 04 00 - fax. 0594 34 15 30

SDIS Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guyane

Service prévision et service prévention

Installations annexes grands rassemblements

Alimentation en eau potable :

Des points d'eau potable doivent être aménagés en nombre suffisant selon la fréquentation (1 robinet pour 750 personnes).

Ils doivent être judicieusement répartis.

Il est impératif de procéder au fléchage des points d'eau potable sur les voies d'accès, éventuellement sous forme de pictogrammes, compréhensibles pour tous, même pour des participants de nationalité étrangère.

Les équipements sanitaires :

Des cabinets de toilette doivent être aménagés en nombre suffisant selon la fréquentation (1 cabinet pour 100 personnes et 1 lavabo pour 750 personnes).

Ils doivent être judicieusement répartis.

Il y a lieu de prévoir des distances d'isolement entre les blocs sanitaires et les activités de restauration.

Prévoir certains cabinets de toilette adaptés à l'usage des personnes à mobilité réduite (1 par bloc sanitaire).

Il est impératif de procéder au fléchage des blocs sanitaires sur les voies d'accès, éventuellement sous forme de pictogrammes, compréhensibles pour tous, même pour des participants de nationalité étrangère.

En l'absence de blocs sanitaires existants, prévoir des toilettes sèches.

Stockage et élimination des déchets :

Prévoir des conteneurs judicieusement répartis sur le site en nombre et en volume suffisants.

Il y a lieu de prévoir des distances d'isolement entre le stockage des déchets et les activités de restauration afin d'éviter tous risques de souillures.

Adopter le tri sélectif des déchets et prévoir des conteneurs spécifiques.

Pour le public, disposer des supports avec sacs poubelles transparents répartis judicieusement et en nombre suffisant.

Procéder au nettoyage aux abords des conteneurs et poubelles en cours de manifestation.

Les eaux usées :

Les eaux usées provenant des différentes installations annexes (points d'eau, blocs sanitaires, restauration) doivent être dirigées vers un réseau d'assainissement collectif en respectant les règles d'hygiène et de sécurité.

Procéder en cas d'impossibilité à une autre procédure d'évacuation et tenir à disposition du SPANC (service public d'assainissement non collectif) les informations suivantes : descriptif des installations d'assainissement autonomes, nom de la société chargée des vidanges et lieu d'évacuation des matières de vidange.

Prévoir une voie d'accès pour l'entretien et la vidange en cours de manifestation si nécessaire.

Buvettes et restauration

Demande d'autorisation de débit de boissons temporaire à la mairie de la commune concernée au moins 3 mois avant la manifestation.

L'activité de vente de boissons est fortement réglementée. La vente de boissons alcoolisées est interdite à moins de posséder une licence.

Toutefois, les maires peuvent accorder des dérogations temporaires d'ouverture de buvettes pour les associations non sportives. Limitées à 5 manifestations par an, elles ne concernent que les boissons de groupe 1 et 2 soient les boissons sans alcool et les boissons fermentées non

distillées (champagne, vins, bières, cidres...).

La vente et la distribution des boissons de groupes 2 à 5 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Pour les associations sportives, le maire peut accorder une dérogation temporaire de 48 heures en faveur des groupements sportifs agréés par la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Limitées à 10 par an et concernant les boissons de groupe 2 et 3 soient les boissons fermentées non distillées et autres vins doux naturels, vins de liqueurs, apéritifs à base de vins ne titrant pas plus de 18% d'alcool pur.

Prévoir un système de tri sélectif des déchets.

La responsabilité du détenteur de l'autorisation temporaire de débit de boissons est engagée s'il vend des boissons jusqu'à l'ivresse et en cas de vente aux mineurs.

L'obligation de déclaration préalable à la recette des Douanes est supprimée pour les débits de boissons temporaires visés par les articles L3334-2 et L3335-4 du Code de la Santé Publique.

L'organisateur est responsable de la qualité sanitaire des aliments vendus.
Cette activité peut être soumise à contrôle des services vétérinaires.

Quelques principes de base :

- conditions d'hygiène et propreté doivent être respectées : se laver les mains avant préparation des aliments, pas de stockage d'aliments à l'air libre, respecter la chaîne du froid, surfaces en contact avec les aliments entretenues et faciles à nettoyer, plats chauds maintenus à +63°, plats froids maintenus à + 4°...
- locaux dédiés aux aliments doivent respecter la séparation des secteurs chaud/froid, propre/sale.
- prévoir un système de tri sélectif des déchets.
- les flammes nues sont à proscrire, les appareils électriques sont favorisés.

Tentes et structures :

Lors des différentes manifestations, les organisateurs utilisent souvent des chapiteaux, tentes structures lors des temps de restauration soit des bénévoles, soit du public. Concernant cette activité, l'effectif retenu est de 1 /m².

A partir de 19 personnes, ces chapiteaux sont considérés comme des ERP (établissements rassemblant du public).

Règles de procédure applicable dans ce cas :

Avant toute ouverture au public dans une commune, l'organisateur doit obtenir l'autorisation du maire.

Il doit faire parvenir à la mairie un dossier complet qui comporte:

- un extrait du registre de sécurité,
- un plan de masse,
- un plan côté des aménagements intérieurs de l'installation et l'engagement de l'organisateur à respecter le règlement de sécurité 1 mois avant la date d'ouverture au public.

Le maire autorise par arrêté l'ouverture au public d'un établissement provisoire.

C'est à l'appréciation du maire de saisir la commission de sécurité pour une visite avant ouverture

au public. La prise en compte du nombre de personnes accueillies et la nature des activités pratiquées doivent rentrer en ligne de compte.

La date de saisine est de 1 mois minimum avant la date prévue pour les spectacles, et de 2 mois pour les manifestations telles que les foires, les expositions ou les salons. Le maire peut autoriser l'ouverture au public sans l'avis de la commission (en cas de retard) au vu du registre de sécurité.

Des établissements distants entre eux de – de 8 mètres sont considérés comme 1 seul et unique établissement (les effectifs de chaque établissement devant être additionnés).

Le nombre et la largeur des sorties de l'établissement sont déterminés en fonction de l'effectif total admissible :

- – de 50 personnes : 2 sorties de 0.80 mètre de largeur au moins,
- de 50 à 200 personnes : 2 sorties de 1.40 mètre,
- de 201 à 500 personnes : 2 sorties de 1.80 mètre,
- + de 500 personnes : 2 sorties de 1.80 mètre augmentées par une sortie
- complémentaire par fraction de 500 personnes au-dessus des 500 premières,

L'ensemble des largeurs des sorties augmentant de 3 mètres par fraction.

Il y a lieu de prendre en compte les conditions météorologiques, le maire peut interdire l'accès au public s'il l'estime nécessaire.

Evacuer les chapiteaux, tentes et structures dès lors que le vent atteint 80 km/h ou pour toute situation exceptionnelle pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Les manèges et les attractions foraines ne font pas partie des compétences de la commission de sécurité.

Les établissements recevant du Public (ERP)

Selon l'article R 123.2 du Code de la construction et de l'habitation :

"Constituent des établissements recevant du public, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payante ou non. Sont considérées comme faisant partie du public, toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel".

Manifestation se déroulant dans un ERP

L'organisateur est responsable de la sécurité des personnes accueillies dans le respect des règles de sécurité du Code de la construction et de l'habitation (R123-1 à R123-55).

→ Si la manifestation se déroule au sein d'un ERP dont le type et la catégorie prend en compte l'activité envisagée : il n'est pas nécessaire de saisir la commission de sécurité.

→ Si manifestation se déroule au sein d'un ERP dont le type et la catégorie ne prend pas en compte l'activité envisagée : demande d'autorisation à adresser à la mairie au moins 1 mois avant.

Il doit saisir la commission de sécurité s'il estime nécessaire (Art GN 6 du règlement de sécurité, arrêté du 25/06/1980).

→ Si manifestation se déroule au sein d'un établissement non classé ERP et que la configuration du site retenu répond à la définition d'un ERP : le maire peut saisir la commission de sécurité compétente ou mettre en place un groupe de travail avec l'exploitant, le SDIS, la préfecture (Cabinet/EMIZ- Bureau de la protection civile, la police, la gendarmerie et le SAMU (décret du 08 mars 1995).

Classement des ERP

Les ERP sont classés en types (salle de spectacle, cinéma, hôtel, restaurant, magasin, maison de retraite ...) et en catégories (fonction de l'effectif du public reçu) qui définissent les exigences réglementaires applicables en fonction des risques.

Les différents types d'ERP

Ils sont symbolisés par une lettre en fonction de la nature ou de l'activité de l'exploitation.

TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION
J	Les structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Les salles d'audition, de conférences, de spectacles (y compris les cirques non forains), de réunions, de quartier, réservées aux associations, de projection, multimédia, les cabarets, les salles polyvalentes, à dominante sportive dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1 200 mètres carrés, ou dont la hauteur sous

	plafond est inférieure à 6,50 mètres, à usages multiples non visées dans le type X
M	Les magasins de vente, centres commerciaux
N	Les restaurants, débits de boisson
O	Les hôtels, pensions de famille
P	Les salles de danse, salles de jeux
R	Les établissements d'enseignement et de formation ; les internats des établissements de l'enseignement primaire et secondaire ; les crèches, écoles maternelles, haltes-garderies, jardins d'enfants ; les centres de vacances ; les centres de loisirs (sans hébergement)
S	Les bibliothèques, centres de documentation
T	Les salles d'exposition
U	Les établissements de santé publics ou privés qui dispensent des soins de courte durée en médecine, chirurgie, obstétrique ; des soins de psychiatrie, de suite ou de réadaptation, des soins de longue durée, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante, les établissements ou services spécialisés qui reçoivent jour et nuit des enfants de moins de trois ans (pouponnières), les établissements de cure thermale pour la partie dispensant les soins et les hôpitaux de jour
V	Les établissements de culte
W	Les administrations, banques, bureaux
X	Les établissements clos et couverts à vocation d'activités physiques et sportives, et notamment : les salles omnisports, d'éducation physique et sportive, sportives spécialisées, les patinoires, les manèges, les piscines couvertes, transformables et mixtes, les salles polyvalentes à dominante sportive, dont l'aire d'activité est inférieure à 1200 m ² et la hauteur sous plafond supérieure ou égale à 6,50 mètre
Y	Les musées
PA	Les établissements de plein air
CTS	Les chapiteaux, tentes et structures
SG	Les structures gonflables
PS	Les parcs de stationnements couverts
GA	Les gares accessibles au public
OA	Les hôtels-restaurants d'altitude
EF	Les établissements flottants
REF	Les refuges de montagne
Etablissements pénitentiaires	

Les catégories d'ERP

La catégorie dépend de l'effectif admissible.

1^{er} groupe :

- 1^{ère} catégorie : > 1 500 personnes
- 2^è catégorie : de 701 à 1 500 personnes
- 3^è catégorie : de 301 à 700 personnes
- 4^è catégorie : de 300 personnes à en dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^è catégorie

2^e groupe :

- 5^è catégorie : établissement dans lequel l'effectif du public n'atteint pas le seuil d'assujettissement défini par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

GRANDS RASSEMBLEMENTS

DOSSIER DE SECURITE

1. Caractéristiques de la manifestation:

Dénomination :
Nature (Activité/Type) :
Commune et adresse de la
manifestation :
.....
.....
Dates :
Durée :
Heure de début : Heure de fin :
Circuit : Oui Non Si oui : Ouvert Fermé
Superficie : Distance maximum entre les 2 points les plus éloignés du site :

Risques particuliers :

Nom du contact sur place :
Fonction de ce contact :
Tel. Fixe : Tel. Portable :

2. Responsables de la manifestation :

Raison sociale :
Nom:
Adresse:
Tel. fixe: Tel. Portable:
Fax.: Mail:

Représenté par :

Nom:
Fonction :
Tel. Fixe : Tel. Portable :

3. Spectateurs ou participants attendus :

Effectif d'acteurs : Tranche d'âge :
Effectif public : Tranche d'âge :
Communication (traducteur) :
Dont personnes ayant des besoins particuliers - Déplacement (chaise roulante...):
- Autres :
Durée de la présence du public :
Public : Assis Debout Statique Dynamique
Entrées payantes : Oui Non

4. Caractéristiques de l'environnement et de l'accessibilité du site :

Structure : Permanente Non permanente Types :
Voies publiques : Oui Non

Dimension de l'espace naturel :

Distance de brancardage : Longueur de la pente du terrain :

Autres conditions d'accès difficile :

5. Structures fixes de Secours public les plus proches :

Centre d'incendie et de secours de : Distance :

Structure hospitalière de : Distance :

6. Documents joints :

Arrêté municipal et/ou préfectoral

Avis de la commission de sécurité

Plans du site

Annuaire téléphonique du site

Autres :

7. Autres secours présents sur place :

Médecin Infirmier Kinésithérapeute Autres :

Nom : Tél. :

Ambulance privée

Autres :

Secours publics : SMUR Sapeurs Pompiers Police Gendarmerie Autres :

8. DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

Le dimensionnement des dispositifs prévisionnels de secours (DPS) est basé sur une grille d'évaluation des risques qui permet d'établir un « ratio d'intervenants secouristes » (RIS).

Le calcul est basé sur le référentiel national « dispositifs prévisionnels de secours » du ministère de l'Intérieur. Il permet de déterminer le nombre de secouristes nécessaires pour assurer un DPS à destination du *public*. Il ne doit pas être utilisé pour un usage autre que celui-ci. En particulier, la grille d'évaluation des risques ne doit pas être utilisée pour évaluer le dimensionnement d'un DPS destiné aux participants d'une manifestation sportive.

Le formulaire de cette page permet de calculer le type de dispositif nécessaire et vous pouvez en trouver d'autres sur Internet.

Grille d'évaluation des risques - **A joindre obligatoire**

<http://www.secourisme.net/spip.php?article481>

Signature du responsable de l'organisation

Fait à , le

Contacts:

Les municipalités.

Service Départemental d'Incendie et de Secours Guyane **25 Avenue Louis Pasteur 97300 Cayenne**

La Guyane compte 12 centres de secours communaux : 3 centres de secours principaux (Cayenne, Kourou, Saint-Laurent-du-Maroni), et 9 centres implantés dans les principales communes du département (Rémire-Montjoly, Matoury, Macouria, Sinnamary, Iracoubo, Mana, Régina, Maripasoula, Saint-Georges-de-l'Oyapock).

Prévention

Tél. : 05 94 96 59

Fax : 05 94 25 96 80

Prévision

Tél. : 0594 25 96 57

Fax : 0594 25 96 80

Le SDIS de votre commune

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale - Guyane (DJSCS)

19 rue Schoelcher

BP 5001

97305 Cayenne Cedex

Télécopie :

+594 5 94 25 53 29

En ligne : <http://www.guyane.drjscs.gouv.fr>

Téléphone : +594 5 94 25 53 00

Les associations agréées « Sécurité civile » et implantées en Guyane:

Croix-Rouge française,

Fédération des secouristes de la Croix-Blanche,

Société nationale de secours maritime.

La Direction de l'environnement, de l' Aménagement et du Logement Guyane

Service Aménagement, Urbanisme, Construction, Logement (AUCL)

Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages (MNBSF)

CS 76003 - 97306 CAYENNE CEDEX

Tél. : 0594 39 80 00

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Parc Rebard- B.P. 5002

97 305 Cayenne cedex

Tél. : 0594 29 63 05 ou 63 30

Fax : 0594 29 63 63

Dispositifs prévisionnels de secours : DPS

Circulaire du 24 mars 2015 relative aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS)

<http://www.protection-civile.org/dispositifs-prévisionnels-de-secours/législation-faq>

Quelques questions pour clarifier la notion de dispositifs de secours.